

Art. 3. - Les sommes servies au titre de ladite majoration ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources des personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.

Art. 4. - L'organisme ou le service compétent pour servir le complément familial est également compétent pour servir la majoration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Les dépenses sont retracées par ledit organisme ou service dans un compte spécial.

Art. 5. - Le financement de ladite majoration est assuré en totalité par l'Etat.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'autre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
JACQUES BARROT.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'autre-mer),  
PAUL DILJOUD.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 79-755 du 4 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu le règlement (C. E. E.) n° 337-79 du conseil du 5 février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole ;  
Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 407 et 408 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, ensemble le décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie modifié et complété, et le décret n° 68-807 du 13 septembre 1968 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la même loi en ce qui concerne les vins ;

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 du décret du 13 septembre 1968 modifié est modifié comme suit :

### Article 5.

Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, c'est-à-dire, être mis en vente ou vendus :

- sous la dénomination « Vin de pays » suivie du nom d'un département, les vins produits dans ce département et qui répondent à des conditions fixées par décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du budget ;

- sous la dénomination « Vin de pays » suivie du nom d'une zone spécifique de production, lequel peut être le nom d'un département, les vins produits dans cette zone et qui répondent à des conditions fixées par décrets pris comme il est dit ci-dessus, après avis des syndicats représentatifs des producteurs intéressés et du conseil de direction de l'office national interprofessionnel des vins de table.

Les conditions mentionnées à l'alinéa précédent portent sur le rendement à l'hectare, l'encépagement, le titre alcoométrique volumique, les critères analytiques et l'examen organoleptique auxquels ces vins doivent satisfaire.

L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 2. - A titre transitoire, jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 5 nouveau du décret du 13 septembre 1988 modifié et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980, les vins produits dans une zone particulière ayant fait l'objet d'une délimitation par arrêté pourront conserver la dénomination « Vin de pays » suivie du nom de cette zone.

Art. 3. - Le décret du 29 novembre 1973 modifié fixant les conditions de production des vins de pays est abrogé.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

### Décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 337/79 du conseil du 5 (février 1979) portant organisation commune du marché viti-vinicole ;  
Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 407 et 408 ;

Vu le décret modifié n° 68-807 du 13 septembre 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Indépendamment des dispositions prises en vertu du deuxième tiret de l'article 5 du décret susvisé du 13 septembre 1968, le bénéfice de la dénomination « Vin de pays » suivie du nom du département ou de celui d'une zone spécifique de production est accordé aux vins qui satisfont aux conditions suivantes :

Etre Produits à l'intérieur d'un même département ou d'une zone spécifique de production définie conformément au deuxième tiret de l'article 5 du décret du 13 septembre 1968 ;

Provenir d'exploitations dont le rendement à l'hectare n'exécède pas 100 hectolitres et, au sein de ces exploitations, dans la limite d'un rendement de 90 hectolitres à l'hectare, de superficies complantées uniquement en cépages recommandés ;

Présenter un titre alcoométrique volumique naturel total supérieur ou égal à 9 % pour les vins produits dans la zone viticole B, à 9,5 % pour les vins produits dans la zone viticole CI, et à 10 % pour les vins produits dans les zones viticoles CII et CIII. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire, le titre alcoométrique volumique naturel total peut être modifié par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du conseil de direction de l'office national interprofessionnel des vins de table ;

Ne pas contenir plus de 125 mg d'anhydride sulfureux total par litre pour les vins rouges, 150 mg pour les vins blancs et rosés ; toutefois, pour les vins contenant une quantité de sucre supérieure ou égale à 5 grammes par litre, la quantité d'anhydride sulfureux total par litre pourra être portée à 150 mg pour les vins rouges et à 175 mg pour les vins blancs et rosés ;

Ne pas contenir, lors de leur agrément, une acidité volatile supérieure à 0,4 gramme par litre, exprimée en acide sulfurique et correspondant à 8,16 millièmes de valence-gramme par litre, ou à 0,5 gramme par litre correspondant à 10,2 millièmes de valence-gramme par litre pour les vins ne contenant pas d'acide malique ;

Avoir satisfait aux examens organoleptique et analytique prévus à l'article 6 ci-dessous.